

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juin 2025

PJL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 167

présenté par

Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l’alinéa 2, supprimer les mots :

« , dans des circonstances exceptionnelles, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous proposons d'étendre sans restriction le bénéfice de l'aide au retour pour les personnes migrantes à Mayotte.

Actuellement les étrangers sous obligation de quitter le territoire français (OQTF) ne bénéficient pas de l'aide au retour volontaire de droit commun prévue à l'article L711-2 du CESEDA mais seulement d'une aide à la réinsertion économique, sous réserve de l'existence d'un projet économique viable, ou de mesures d'accompagnement s'il est accompagné d'un enfant mineur (3° de l'article L761-8 CESEDA).

L'extension proposée par le présent article s'ajouterait à ces faibles aides mais demeure limitée car il est précisé qu'à Mayotte l'étranger pourrait en bénéficier seulement "dans des circonstances

exceptionnelles". Du fait de cette restriction un arrêté ministériel les précisera selon l'étude d'impact "dans le cadre d'opérations ponctuelles d'incitation au retour décidées par le préfet ou le ministre de l'Intérieur, comme pour les opérations d'évacuation de campements ou de démantèlements d'habitats indignes" ainsi que les nationalités concernées. Cette aide au retour est donc insuffisante et dictée par les priorités gouvernementales (ex : opérations sécuritaires de décasages et d'expulsions comme lors de Wuambushu 1 et 2) et non les besoins des personnes concernées.

Les dispositifs actuellement prévus à Mayotte ont une portée très limitée : entre 2021 et mai 2024, dix ressortissants de République démocratique du Congo seulement en auraient bénéficié depuis Mayotte. En l'état actuel du droit, seule l'aide à la réinsertion est possible à Mayotte et seules quatre nationalités sont concernées (République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Somalie).

De manière générale, la France préfère expulser plutôt que de développer des aides au retour : En 2024, la France a procédé au "retour volontaire" de près de 7 000 personnes (+2,36% en un an) mais en-deçà des éloignements "sous contraintes" (plus de 11 000). Même la Cour des comptes estime que l'aide au retour volontaire n'est pas assez privilégiée sur le recours aux retours forcés (plus coûteux) et devrait être assouplie et plus attractive. En 2019, la commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé le coût total moyen d'un éloignement forcé à 13 794 euros, contre 2 509 à 3 914 euros pour un retour volontaire aidé.

Le Gouvernement aurait dû saisir cette occasion pour supprimer totalement la dérogation actuelle en défaveur des étrangers présents à Mayotte.